SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur rho

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1er, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés les 8 janvier et 13 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 13 janvier 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis [...] du Conseil d'État, donné le [...], en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le [...] ;

Considérant que le coefficient ''rho'' corrige le taux d'octroi de certificats verts futur en fonction de l'évolution des prix de l'électricité au moyen d'une comparaison rétroactive entre les prévisions de prix prises en compte pour le calcul initial du taux de soutien et les prix effectivement observés sur le marché de l'électricité ENDEX pour une période passée ;

Considérant que cette méthodologie crée une incertitude économique non-optimale pour les producteurs, dans la mesure où une divergence passée entre les prévisions de prix initiales et les prix effectivement observés est répercutée sur le taux d'octroi futur ;

Considérant que les enveloppes de certificats verts étant fermées, il n'est pas possible de répercuter une divergence aboutissant à un facteur « rho » supérieur au facteur ''rho'' initial de 1, sous peine de dépasser le nombre de certificats verts réservés et de déstabiliser le marché ;

Considérant qu'il est donc préférable que le coefficient correcteur ''rho'' corrige de manière prospective une évolution constatée dans les prévisions de prix ;

Considérant que pour des raisons pratiques, il est préférable de mettre à jour les prévisions de prix pour l'ensemble des années d'octroi restantes plutôt que les trois années de production suivantes ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération concernant le facteur rho

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1er, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés les 8 janvier et 13 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 13 janvier 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis […] du Conseil d'État, donné le […], en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le […] ;

Considérant que le coefficient ''rho'' corrige le taux d'octroi de certificats verts futur en fonction de l'évolution des prix de l'électricité au moyen d'une comparaison rétroactive entre les prévisions de prix prises en compte pour le calcul initial du taux de soutien et les prix effectivement observés sur le marché de l'électricité ENDEX pour une période passée ;

Considérant que cette méthodologie crée une incertitude économique non-optimale pour les producteurs, dans la mesure où une divergence passée entre les prévisions de prix initiales et les prix effectivement observés est répercutée sur le taux d'octroi futur ;

Considérant que les enveloppes de certificats verts étant fermées, il n'est pas possible de répercuter une divergence aboutissant à un facteur « rho » supérieur au facteur ''rho'' initial de 1, sous peine de dépasser le nombre de certificats verts réservés et de déstabiliser le marché ;

Considérant qu'il est donc préférable que le coefficient correcteur ''rho'' corrige de manière prospective une évolution constatée dans les prévisions de prix ;

Considérant que pour des raisons pratiques, il est préférable de mettre à jour les prévisions de prix pour l'ensemble des années d'octroi restantes plutôt que les trois années de production suivantes ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. A l'article 15, § 1er*bis*/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 4, les mots « en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX » sont remplacés par les mots « en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX » ;

2° dans l'alinéa 5, les mots « de la quatrième année » sont insérés entre les mots « à dater du premier jour » et les mots « d'octroi des certificats verts à un projet concerné » ;

3° dans l'alinéa 5, les mots « les 3 années de production suivantes » sont remplacés par les mots « les années de production restantes » ;

4° dans l'alinéa 5, les mots « si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX » sont remplacés par les mots « si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

Article 1er. A l'article 15, § 1er*bis*/1, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 4, les mots « en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX » sont remplacés par les mots « en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX » ;

2° dans l'alinéa 5, les mots « de la quatrième année » sont insérés entre les mots « à dater du premier jour » et les mots « d'octroi des certificats verts à un projet concerné » ;

3° dans l'alinéa 5, les mots « les 3 années de production suivantes » sont remplacés par les mots « les années de production restantes » ;

4° dans l'alinéa 5, les mots « si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX » sont remplacés par les mots « si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY